

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le

16 MAI 2015

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
Terre de Chaux et Bief (25)**

Avis n°2015-000322

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par le président du Conseil Général du Doubs, concernant un projet d'aménagement foncier agricole et forestier. Deux communes sont concernées dans le département du Doubs : essentiellement Les Terres-de-Chaux et dans une moindre mesure Bief.

Le dossier qui sera soumis à l'enquête publique a été déposé complet par le Conseil Général du Doubs le 16 mars 2015. Il comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est la 49°, sur les « opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes ».

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure l'aménagement foncier agricole et forestier, avant l'enquête publique prévue à l'article R.123-9 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact date de janvier 2015. La DREAL a accusé réception du dossier le 16 mars 2015.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs .

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

LE PROJET

Ce projet vise à réaménager un territoire qui n'a pas fait l'objet de remembrements par le passé et est ainsi marqué par la présence d'un parcellaire très petit et morcelé entre propriétaires et exploitants, avec des îlots éloignés du siège d'exploitation, voire des parcelles non desservies et a contrario des chemins référencés au cadastre qui sont en exploités. Territoire également marqué par le regroupement de quatre anciennes communes composées de petits bourgs et hameaux au sein d'un relief très chahuté, ce qui se traduit par une dispersion marquée des habitations avec une structure urbaine polynucléaire, sans centre-bourg prédominant.

La superficie réaménagée est de 753 ha sur deux communes (Les Terres de Chaux pour la quasi-totalité et Bief pour à peine 12 ha). Le nombre de parcelles est réduit de 60 % (de 781 à 311), ce qui augmente la superficie moyenne des parcelles (de moins d'un hectare à près de 2,4 ha). Le nombre d'îlots par exploitation et leur taille varie également fortement (de 9 à 3 îlots par exploitation pour une surface passant de 3,6 à 10 ha).

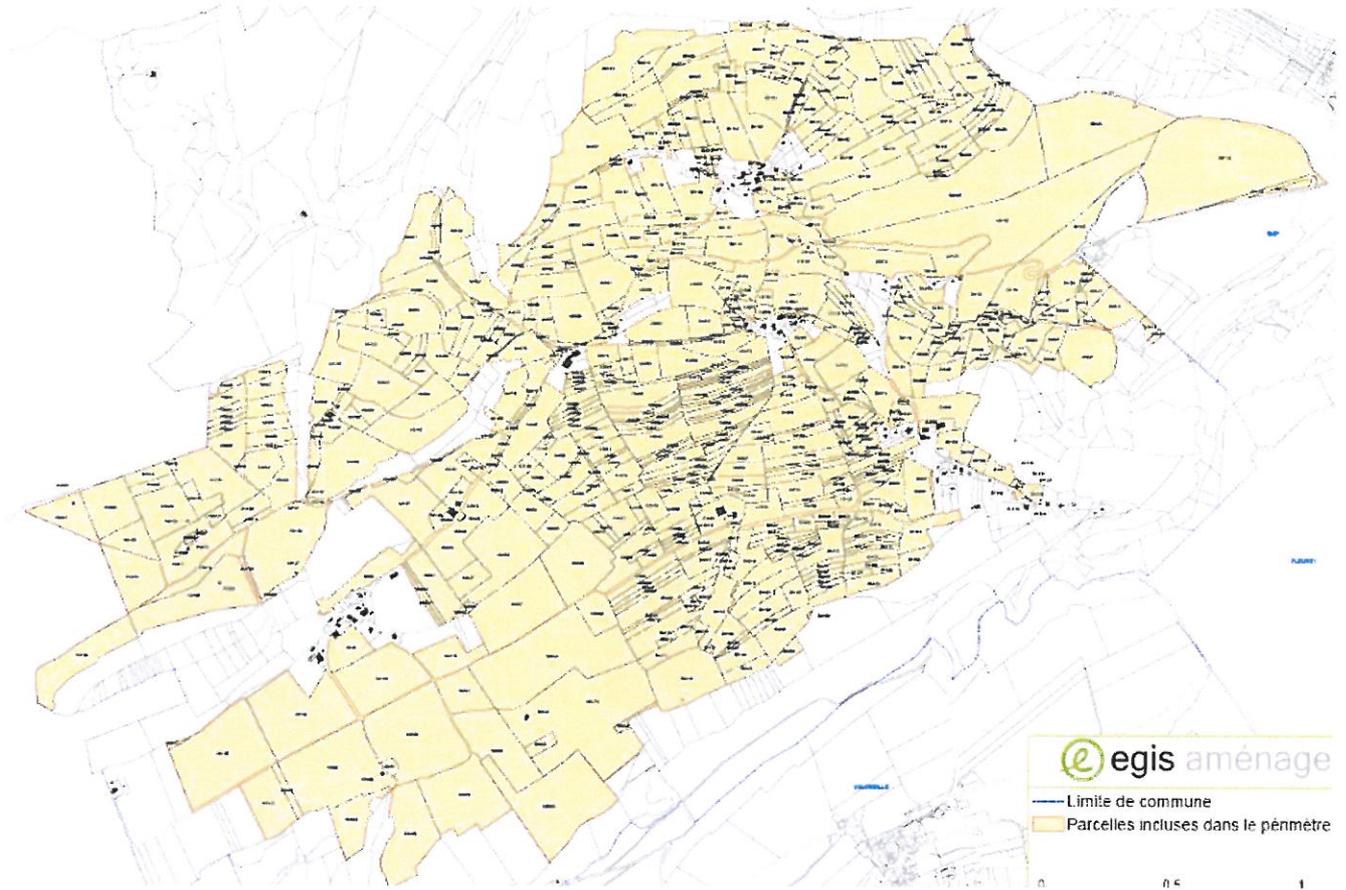
Le territoire réaménagé est constitué pour l'essentiel de surfaces agricoles utiles (environ 650 ha), mais comporte également des boisements à hauteur d'environ 150 ha.

Le programme de travaux connexes ne concerne que le linéaire de chemins, aucune opération n'étant prévue sur des fossés ou cours d'eau. 6 kilomètres de chemins ruraux seront maintenus en l'état. Le linéaire de chemins ruraux modifié est de 700 mètres, celui des chemins supprimés de 2 885 mètres, et 900 mètres seront créés avec travaux sur les 2241 de nouveaux chemins qui figureront au cadastre (1300 existant déjà sans être référencés). L'emprise des chemins sera de 5 mètres, avec une largeur de piste de roulement de 4 mètres. Il n'est prévu aucune intervention ou modification sur le réseau hydraulique.

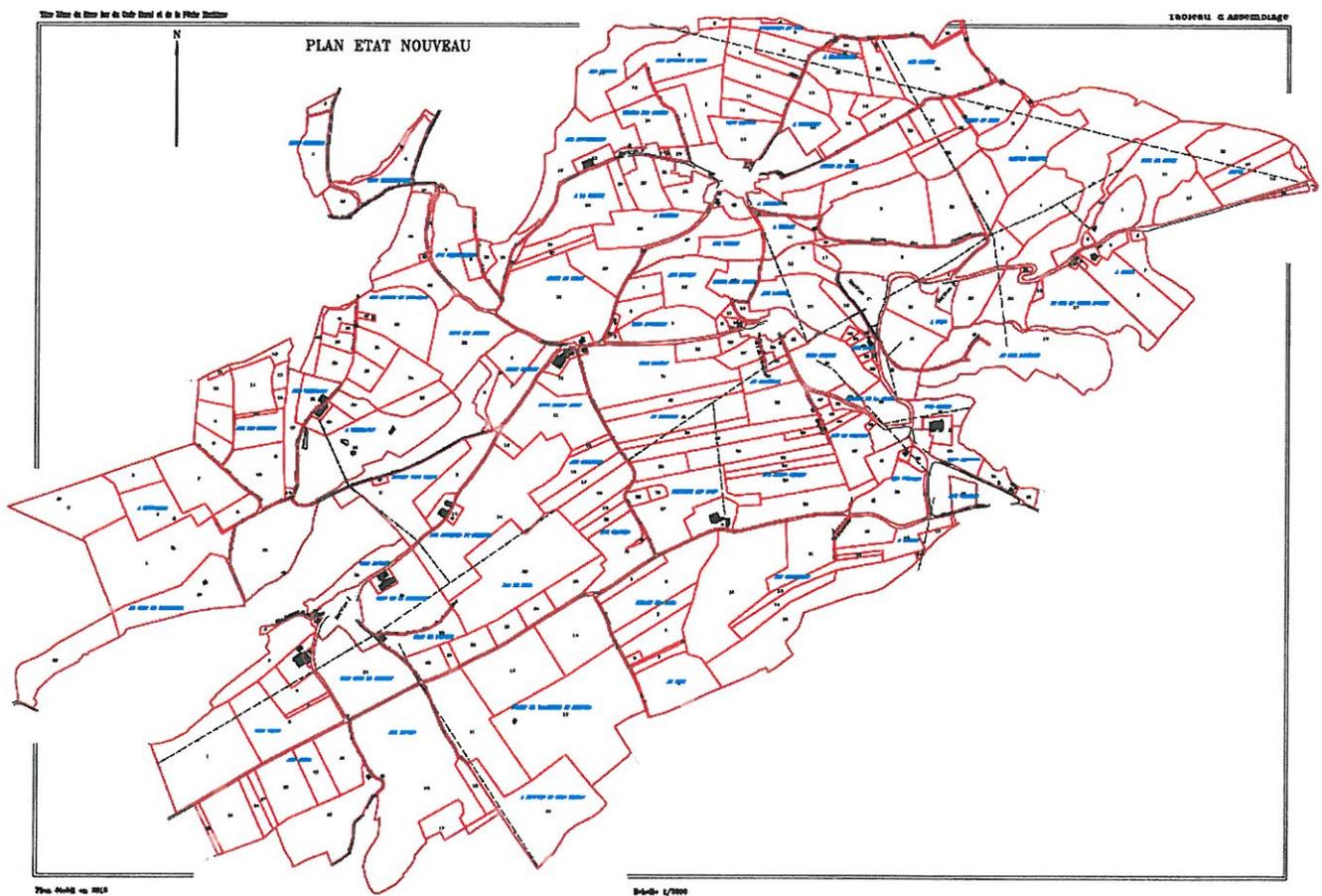
Le dossier évoque en parallèle au projet d'AFAF la mise en place d'une réglementation des boisements.



*Périmètre retenu avec ancien parcellaire, 2011, Egis Aménagement
(qui ne comporte pas certaines parcelles finalement retenues, cf. plan du nouveau parcellaire)*



Plan du nouveau parcellaire, cabinet Delplanque



Les enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu principal d'un tel projet est la préservation de la qualité paysagère et naturaliste du territoire, marqué par une mosaïque de milieux et la présence majoritaire de prairies permanentes associées à de nombreuses haies, bosquets ou mursers.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

Clarté de la présentation vis-à-vis du public.

L'étude d'impact est globalement de qualité. Quelques erreurs ponctuelles ont été relevées dans les documents fournis, susceptibles d'affecter la compréhension du dossier et du projet par le public. Nous repreneons ici les plus notables :

- Le plan des travaux connexes contient une erreur de légende, inversion manifeste des emprises à défricher des compensations, qui porte notamment préjudice à la compréhension du dossier pour les travaux connexes n°5. Par ailleurs, le chemin n°1 prévu aux travaux connexes comporte en descriptif des travaux la pose d'un revers d'eau qui n'apparaît pas sur le plan.
- En matière de localisation, le bosquet dont la suppression est envisagée aux titres des travaux connexes n°5 est identifié selon une numérotation qui n'est pas directement accessible dans l'étude : le n° 46 d'inventaire issu de l'état initial, mentionné comme élément de repérage n'est guère utilisable et il serait souhaitable de proposer un repérage plus simple et plus explicite.
- L'utilisation de terme de défrichement est également source de confusion entre sa dimension pratique (sens usuel et commun) et sa dimension réglementaire. La suppression d'une emprise boisée ne suppose pas systématiquement que cette évolution relève d'une procédure réglementaire de défrichement, au sens du code forestier (suppression de la vocation forestière du sol).

Les cartes des chemins « état ancien » et « état nouveau » au titre de l'article L121-17 du code rural (page 19 de l'étude d'impact) devraient figurer dans le dossier d'enquête publique à une échelle lisible, accompagnés de la légende des numéros de chemin. Devraient y figurer avec une légende explicite les chemins créés qui le sont au titre du code rural, alors que physiquement l'emprise existe déjà, de manière à mettre en évidence les chemins « réellement » créés (900 m / 2 241 m dans le cas présent).

Liste de l'ensemble des travaux connexes

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées

Les zones humides n'ont pas été référencées selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Une analyse exhaustive mériterait d'être faite au droit des travaux projetés et de leurs impacts directs (tels les remblaiements induits par la création de chemins).

Les données de l'état initial présenté dans l'étude d'impact et la carte de synthèse de hiérarchisation des milieux naturels aurait méritée d'être mise à jour au regard des éléments nouveaux depuis 2010 (notamment intégration des remarques formulées par les services de l'Etat au moment de la rédaction de l'AP, avec le linéaire de haies). Cela vaut également pour le tableau de synthèse n°6 de hiérarchisation des haies, bosquets, arbres isolés et arbres d'alignement ainsi que la carte du Contrat d'Objectif et d'Aménagement Durable (COAD).

L'ensemble des chemins, cadastrés ou non, utilisés ou non, ruraux ou d'exploitation, avec les travaux associés dans le cadre du projet d'AFAF, mériterait de figurer sur une carte de synthèse. Il en existe une partielle (sans les travaux associés), celle intitulée carte des « accès complétés » (page 102 de l'étude d'impact) qui n'explicite pas la différence entre les chemins « non décrits dans le cadastre » et les « chemins ajoutés ».

Le diagnostic de l'état initial aurait mérité d'être complété avec l'inventaire précis des espèces invasives, a minima au droit des travaux envisagés (même si cette thématique est prise en compte par le biais de la recommandation n°27).

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Des engagements importants vis à vis de l'environnement :

- La mise en place en amont d'un Contrat d'Objectif et d'Aménagement Durable (COAD) montre une volonté d'intégrer l'environnement très tôt dans les réflexions. C'est une démarche qui permet de formaliser de manière claire les engagements de la collectivité.
- L'édition d'une liste des travaux interdits ou soumis à autorisation préalable, comme l'interdiction de destruction des espaces boisés, boisements, linéaires, haies et arbres isolés, et la soumission à autorisation des coupes et plantations, montre également cette volonté de maîtrise durant la phase de réflexion et de mise en œuvre de l'AFAF.
- La liste de travaux connexes est réduite, l'étude d'impact pourrait toutefois présenter les raisons qui ont conduit à déroger à certains principes tels que le maintien des éléments boisés, l'absence de mise en place d'une servitude sur l'affluent du ruisseau des Pagres.
- Le projet respecte globalement l'arrêté de prescriptions environnementales de 2012. Quelques divergences demeurent toutefois, comme le fait que la plus grande longueur des parcelles ne soit pas systématiquement perpendiculaire à la ligne de pente dès que celle-ci sera supérieure à 5 %. L'étude devrait préciser de manière plus explicite les raisons qui ont conduit à ne pas respecter l'ensemble des prescriptions tout en s'inscrivant néanmoins en forte cohérence avec cet arrêté.

Évolutions depuis la réalisation de l'étude préalable :

- Le périmètre finalement retenu ne correspond à aucun des trois *scenarii* envisagés lors de l'étude préalable. Cela mérite des explications qui ne sont pas fournies dans l'étude d'impact.
- De manière à mieux comprendre les évolutions qui ont eu lieu entre la mise en place de ce COAD en 2011 et le dossier présenté à l'enquête publique en 2015, une nouvelle carte mériterait d'être produite avec les explications l'accompagnant. Par ailleurs, les engagements figurant par écrit sur les secteurs sensibles tels que les dolines ne sont synthétisés sur aucune carte.
- Le tableau de synthèse de l'ensemble des mesures p.156 de l'étude d'impact n'intègre pas l'ensemble des engagements du pétitionnaire, notamment au regard de ce qui figure dans les recommandations et le COAD.

Sur l'évolution des chemins ruraux :

La carte de synthèse des travaux connexes devrait présenter l'ensemble des linéaires de chemins qui seront modifiés physiquement et qui seront présents (y compris chemins d'exploitation). Les travaux pour supprimer certains chemins ne sont ainsi pas décrits et schématisés. (*C.f voir en annexe*)

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

La carte communale des Terres de Chaux est en cours de révision et devra faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.121-14 I 9° du code de l'urbanisme, un site Natura 2000 étant référencé sur le territoire. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) créée par arrêté préfectoral 2010-3112-05401 le 31 décembre 2010 est envisagée en parallèle dont l'objectif est de créer à terme une réserve foncière en vue de création de logements (surface de 5,3 ha d'après la page 119 de l'étude d'impact. A noter que certains secteurs à urbaniser sont concernés par le périmètre de l'AFAF (5 et 9 sur Neuvier et 41 sur Châtilon-sous-Maîche).

II.3 Analyse thématique (dont mesures mises en œuvres)

Transport :

- le nouveau parcellaire et le réseau de desserte associé permet d'optimiser les déplacements des propriétaires et exploitants, le projet global prévoit in fine une suppression nette de chemins de – 1205 m. Cela permet une réaffectation de terres au profit de l'exploitation, ce qui est à considérer également comme un impact positif sur l'environnement.
- les circuits de randonnée seront maintenus.

Forêt : la desserte de certaines forêts (privées) présente des difficultés. L'absence de document d'aménagement pour les forêts privées a conduit à la plantation d'essences non adaptées. L'intégration au périmètre de l'AFAF d'une partie des boisements « Prés Fayotte » et « Prés Barrés » au sud-ouest du territoire permet de tenir compte de l'enjeu desserte, et la mise en place de la réglementation des boisements permettrait d'éviter la création de nouvelles plantations de résineux peu adaptées. En l'absence de cette réglementation boisements, l'enjeu ne sera pas suffisamment pris en compte.

Haies – bosquets – arbres isolés :

- La nouvelle configuration parcellaire met en évidence que les secteurs où des enjeux ont été identifiés sont redonnés au même propriétaire/exploitant
- un arbre et une haie de 200 mL seront coupées et compensées à proximité. Les emprises concernées sont très faibles et compensées.
- Les haies et bosquets jouant un rôle important dans le maintien des sols et la régulation des écoulements d'eau de ruissellement ont été classées avec un intérêt dans l'objectif d'être maintenues à l'issue de l'aménagement foncier. Cette garantie, appuyée par la réaffectation des parcelles concernées aux mêmes propriétaires, ne s'appuie sur aucun cadre juridique, ce qui reste une fragilité vis à vis de l'effectivité de cette mesure.

Milieux naturels :

- au-delà du système bocager en place, de la multiplicité des haies et des murs qui donnent un caractère intéressant au territoire, des zonages sensibles sont référencés sur la commune : des ZNIEFF de type I et II, un site Natura 2000 (Est de Chaux-lès-Châtillon) et des APPB (écrevisses à pattes blanches au sud du territoire communal mais hors périmètre AFAF ; et corniches calcaires vers Châtillon sur Maîche).
- L'analyse des incidences du réaménagement parcellaire sur le site Natura 2000 est globalement recevable. A noter notamment que des habitats d'intérêt communautaires ont été identifiés au sein du site Natura 2000 au sein du périmètre de l'AFAF mais qu'ils resteront en quasi totalité exploités par la même structure (EARL Belot), ce qui est une relative garantie de leur préservation ;
- D'autres espèces protégées hors zonages connus sont également recensées, telles la pie grièche écorcheur dont la préservation du système bocager suite au réaménagement parcellaire sera un gage de maintien de présence. Concernant la rectification d'un chemin prévu aux travaux connexes n°7, induisant la suppression d'un chêne dans un pierrier, l'étude ne permet pas de comprendre clairement si le pierrier qui se situe sous le chêne supprimé est maintenu à cet emplacement. Ce point est à clarifier, notamment au regard de la présence démontrée d'espèces de reptiles protégés dans la commune. Il en va de même dans une moindre mesure pour la suppression d'un bosquet dès lors que l'étude botanique n'est pas précisée plus clairement pour ce qui concerne les emprises inventoriées, notamment à l'égard de la présence possible de la Gagée jaune, toujours en lisière de haie et bosquet, déjà citée dans l'arrêté de prescriptions environnementales.
- Au-delà de ces précisions à fournir sur les espèces protégées, la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) mise en œuvre pour les haies-bosquets ou arbres permet à ce stade de réduire au minimum les impacts sur les corridors écologiques.

Les vergers recensés sont soit en dehors du périmètre de l'AFAF, soit laissés aux propriétaires concernés, ce qui est une garantie de leur préservation.

Eau :

- le territoire communal est situé sur un haut plateau (celui de Belleherbe) qui surplombe les vallées du Doubs et du Dessoubre. Il correspond à des têtes de bassins de plusieurs cours d'eau alimentant directement ou *in fine* (2 kms maximum) le Doubs, via la Barbèche au nord et à l'ouest du territoire, via le Dessoubre sur une faible surface au Sud, ou directement sur le reste du territoire.

- Les travaux connexes sont limités sur le réseau hydraulique. Le projet est d'ailleurs présenté comme dénué d'intervention ou de modification du réseau existant, pour autant le tableau de synthèse des travaux connexes prévoit des imperméabilisations et la pose de revers d'eau. Ce point doit être clarifié pour l'enquête publique.
- Le territoire est concerné par un périmètre de captage d'eau potable à l'Est. L'emprise surfacique est faible et en quasi-totalité boisée. Le réaménagement parcellaire et les travaux connexes ne présentent donc pas de risque d'impact significatif pour ce périmètre.
- Le choix de réorganisation du parcellaire en matière d'orientation et de taille des parcelles a respecté les éléments paysagers en place (tels que ruptures de pentes, haies ou murs), ce qui constitue une mesure forte d'évitement face au risque de modification des écoulements dans ce contexte de relief chahuté.
- Les parcelles limitrophes du cours d'eau recensé au sein du périmètre de l'AFAF (affluent du ruisseau des Pagres prenant naissance au lieu-dit « les Nods » à l'Est) restent au même propriétaire et exploitées par la même EARL.

Qualité de l'air : la réorganisation du parcellaire améliore la desserte des parcelles et les déplacements des exploitants du fait du regroupement autour des sièges d'exploitation, ce qui limitera les distances parcourues et les émissions polluantes.

Risques : le risque mouvement de terrain est fort dans certains secteurs du périmètre de l'AFAF (notamment secteurs marneux). D'après la carte des aléas, trois travaux connexes peuvent être concernés par ce risque : la suppression des chemins aux lieux-dits « A la Combe » « A Verdot » (respectivement n°6 et 13) et les travaux n°10 envisagés sur le chemin rural « sur Nods » que 70 mètres. Ces risques ont été pris en compte.

Trois parcelles au lieu-dit « les Ages » (34 58 et 72 au futur cadastre) ont été attribuées à la commune compte tenu de la sensibilité évaluée (risque de dégradation ou de disparition), les autres éléments ont été réattribués au propriétaire initial. Pour formaliser ces engagements, l'ensemble des dolines recensées devrait figurer sur la carte de synthèse du COAD (et pour l'heure présentées seulement sur la carte p.47 de l'étude préalable).

Cette mesure est conforme à l'arrêté de prescription, mais a contrario, la mise en œuvre des dispositions prescrites pour les autres dolines ne semble pas avoir été menée à bien, notamment pour la doline située au lieu-dit « Champs L'Aigle ».

Espèces invasives : cette problématique n'est évoquée qu'en page 116 de l'étude d'impact au sein de la recommandation n°27. Il s'agit d'une mesure de prévention qui devrait figurer dans le tableau de synthèse page 156 de l'étude d'impact. Un diagnostic exhaustif devra être fait au droit des travaux envisagés (création suppression de chemins notamment, mais également zones de dépôts / stockage en cas de défrichement).

Circuits de randonnées : ils sont maintenus

Problématique campagnol :

les impacts du nouveau parcellaire et de la répartition des parcelles cultivées / en prairies par rapport à la problématique campagnol ne sont pas analysés finement. La répartition entre le système prairial bocager et les secteurs de culture restant identiques, la situation devrait être maintenue mais pas améliorée.

Synthèse globale

Le dossier est de qualité, même si certaines cartes figurant dans l'étude d'impact devraient être présentées à une échelle plus lisible lors de l'enquête publique et même si certaines données mériteraient d'être actualisées (carte de hiérarchisation des données, du COAD, et des travaux connexes).

La démarche éviter réduire compenser est respectée par le Conseil Général, qui a bien intégré l'environnement tout au long de la réflexion du projet.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT

ANNEXES

Les chemins ruraux modifiés doivent permettre la desserte de toutes les parcelles. Or d'après les plans du nouveau parcellaire et des travaux connexes, il semblerait que les parcelles 14 et 16 section ZI , 17 section ZL, 33 section ZC et 17 section ZE ne le soient pas.

Par exemple, la suppression du chemin rural n°6 au lieu-dit « A la Combe » ne permettra plus de desservir la nouvelle parcelle n°33. Il semblerait que le début de ce chemin n°6 (depuis le chemin rural de de Valbracon jusqu'à la parcelle n°33) reste présent. Ce point devra être clarifié dans le dossier d'enquête publique pour l'ensemble des chemins concernés, et les chemins réellement supprimés présentés avec les travaux correspondants à cette suppression.

Le chemin rural n°2 au lieu-dit « Clos de Montoille » figurant sur la carte de l'« état ancien, article L121-17 du code rural » n'existe plus physiquement et ne figure d'ailleurs plus sur la carte des travaux connexes (il traverse la nouvelle parcelle n°1). Il conviendrait donc de l'ajouter au linéaire des chemins ruraux supprimés.

Le chemin rural n°24, dont une partie n'existe plus, permet in fine d'accéder à un bâtiment au niveau d'un bosquet (bâtiment présenté comme « agricole ou loge d'après la carte « enjeux agricoles aux terres de chaux » p.85 de l'étude d'impact.

Le chemin complet d'accès au bâtiment se fait actuellement depuis la RD n°137 par un chemin référencé sur la carte IGN au 1/25000ème, mais qui ne figure ni au cadastre ancien ni au nouveau (et présenté sur la carte « accès complétés » page 102).

Pour autant il semblerait que l'usage de ce chemin perdure, la suppression du chemin n°24 ne permettant plus l'accès au bâtiment. La situation devra donc être clarifiée pour l'enquête publique sur l'ensemble du linéaire de chemins.

Le chemin rural supprimé n°13 est présenté comme supprimé, mais l'effectivité de sa suppression pose question au vu de son maintien en tant que limite parcellaire de plusieurs exploitants